

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2101

présenté par

M. Zumkeller, M. Philippe Vigier, M. Fromantin, M. Vercamer, M. Degallaix, M. Demilly,
M. Favennec, M. Folliot, M. Gomes, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, M. Jégo,
Mme Sonia Lagarde, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Morin, M. Pancher,
M. Piron, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, Mme Sage, M. Salles, M. Santini,
M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Tuaiva et M. Villain

ARTICLE 12

Substituer aux alinéas 6 et 7 les trois alinéas suivants :

« *Art. L. 444-2* – Les tarifs mentionnés à l'article L. 444-1 prennent en compte la valeur exprimée dans l'acte et, le cas échéant, le coût des actes. Ils sont également exprimés en fonction des missions de service public ainsi que des objectifs d'accessibilité au droit, de sécurité et d'efficacité juridiques.

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, peut être prévue une péréquation des tarifs applicables à l'ensemble des prestations servies. Cette péréquation est affectée à un fonds particulier, pour chaque profession concernée.

Cette péréquation peut notamment prévoir que les tarifs des transactions portant sur des biens ou des droits immobiliers d'une valeur supérieure à un seuil fixé par le ministre de la justice soient fixés proportionnellement à la valeur du bien ou du droit. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit de réécrire les critères régissant les tarifs réglementés applicables aux commissaires-priseurs judiciaires, aux greffiers de tribunaux de commerce, aux huissiers de justice, aux administrateurs judiciaires, aux mandataires judiciaires et aux notaires.

Les critères choisis doivent être plus pragmatiques.

Si cet amendement conserve l'idée d'une péréquation, nous proposons de la réaliser par un fonds propre à chaque profession plutôt que par un fonds interprofessionnel.